



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cahier des charges de l'appel à projets portant sur l'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques au Grand- Duché de Luxembourg

Version 1.0

Publié le 20 janvier 2025



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS	7
2.1. Contexte et références législatives et réglementaires	7
2.2. Objet de l'appel à projets	7
2.2.1. Limitations en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la Loi.....	7
2.2.2. Date limite de dépôt des projets et budget de l'appel à projets	7
2.3. Instruction de l'appel à projets.....	7
2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges	7
2.4. Accompagnement des Entreprises.....	7
2.5. Soumission des projets.....	9
2.6. Examen des projets	9
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	9
3.1. Respect de l'objet de l'appel à projets.....	9
3.2. Droit d'utilisation du terrain prévu pour l'Infrastructure de charge.....	10
3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion	10
3.4. Propriété de l'Infrastructure de charge.....	10
3.5. Capacité de charge minimale.....	10
3.6. Intensité de l'aide.....	10
4. FORME DU PROJET ET PIECES A PRODUIRE	11
4.1. Forme du projet.....	11
4.2. Pièces à produire	11
4.2.1. Pièce n°1 : Identification du Soumissionnaire.....	11
4.2.2. Pièce n°2 : Comptes annuels et organigramme	11
4.2.3. Pièce n°3 : Certificat de droit d'utilisation du Site d'implantation	12
5. CLASSEMENT DES PROJETS ET ATTRIBUTION DE L'AIDE	12
5.1. Sous-souscription : Exclusion d'au moins un projet	13
5.2. Limites du budget : Option de réalisation partielle du projet marginal.....	13
6. PROCEDURES SUITE A L'ATTRIBUTION DE L'AIDE	14
6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires	14
6.2. Modifications du projet	14

7. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE APRES SELECTION DE SON PROJET	14
7.1. Demandes d'autorisation	14
7.2. Dépôt de la demande de raccordement au réseau	15
7.3. Réalisation de l'Infrastructure de charge	15
7.4. Conditions techniques de réalisation.....	15
7.5. Durée d'exploitation de l'Infrastructure de charge	16
7.6. Conditions d'exploitation de l'Infrastructure de charge.....	16
7.6.1. Source d'énergie	16
7.6.2. Non-discrimination	16
7.6.3. Intégration dans le système « Chargy OK »	16
7.6.4. Paiement à l'acte et affichage du prix.....	17
7.6.5. Taux d'indisponibilité.....	17
7.6.6. Echange de données	17
8. MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE	18
9. SANCTIONS	18
10. CREDIT-BAIL	18

1. Définitions

Les définitions de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques s'appliquent. Spécifiquement, aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Borne de charge	Une installation physique unique en un lieu spécifique, composée d'un ou de plusieurs points de charge.
Capacité de charge	La puissance électrique, exprimée en kilowatt, qui peut être mise à disposition par une Infrastructure de charge. Pour les Infrastructures de charge consistant de bornes de charge en courant alternatif, est considérée comme Capacité de charge, la somme des puissances nominales des Points de charge. Pour les Infrastructures de charge consistant de bornes de charge en courant continu, est considérée comme Capacité de charge, la somme des puissances maximales pouvant être mises à disposition simultanément pendant une durée minimale d'une heure par les Points de charge de l'Infrastructure de charge à une tension de charge de 400 volts.
Coûts admissibles	Les investissements liés à la création et à l'augmentation de la Capacité de charge d'une Infrastructure de charge, à l'exception des composantes d'occasion. Les coûts d'exploitation ainsi que les coûts visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ne sont pas admissibles. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements.
Date d'octroi de l'aide	La date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la Loi.
Date limite de dépôt des projets	Date limite de dépôt des projets spécifiée au paragraphe 2.2.2.
Début des travaux	Soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le Début des travaux.
Entreprise	Toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de

contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'Entreprise au sens du présent appel à projets.

Infrastructure de charge

Une borne ou un ensemble de bornes de charge raccordées à un même point de fourniture et exploitées par un seul opérateur, ainsi que toutes les installations nécessaires au bon fonctionnement de ces bornes de charge, dont le raccordement au réseau, et le cas échéant un système collectif de gestion intelligente de charge et les dispositifs permettant notamment la transmission de données, le contrôle des bornes de charge, le paiement et la signalisation du site.

Infrastructure de charge accessible au public

Une Infrastructure de charge dont les bornes de charge sont accessibles au public sans préavis et de manière non-discriminatoire, le cas échéant moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ou d'utilisation.

Infrastructure de charge privée

Une Infrastructure de charge dont les bornes de charge sont utilisées par un cercle de personnes déterminé par l'Entreprise bénéficiaire de l'aide dans le cadre de son activité économique, y inclus pour recharger son parc automobile et les véhicules de ses employés.

Intensité de l'aide

Le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des Coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Loi

Loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des Entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Le Ministre

Le membre du Gouvernement ayant l'Économie et l'Énergie dans ses attributions.

Mise en service

Première utilisation de l'Infrastructure de charge ayant bénéficiée d'une aide par un utilisateur final aux fins de la charge de son véhicule électrique.

Point de charge

Une interface qui permet de transférer de l'électricité vers un véhicule électrique et qui, bien qu'elle puisse être équipée d'un ou de plusieurs connecteurs pour prendre en charge différents types de connecteurs, n'est capable de recharger qu'un seul véhicule électrique à la fois, à l'exclusion des

dispositifs d'une puissance de sortie inférieure ou égale à 3,7 kilowatts dont la fonction principale n'est pas de recharger des véhicules électriques

Point de charge connecté

Un Point de charge qui peut envoyer et recevoir des informations en temps réel, qui communique d'une manière bidirectionnelle avec le réseau électrique et le véhicule électrique, et qui peut être surveillé et contrôlé à distance, y compris pour démarrer et arrêter la session de recharge et mesurer les flux d'électricité.

Site d'implantation

Site géographique défini sur lequel un Soumissionnaire propose d'implanter une Infrastructure de charge. Il est spécifié par une adresse, un numéro de parcelle cadastrale et/ou des données de géolocalisation.

Soumissionnaire

Entreprise qui soumet un projet dans le cadre du présent appel à projets.

Taux d'indisponibilité

Pourcentage de temps durant lequel le point ou l'Infrastructure de charge est hors-service pendant les heures d'ouverture. Ne sont pas considérées pour le calcul du taux d'indisponibilité les périodes pendant lesquelles l'Infrastructure de charge est hors-service pour des raisons étrangères à l'opérateur de l'Infrastructure de charge dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité est calculé pour chaque année calendaire.

2. Contexte et objet de l'appel à projets

2.1. Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel à projets est organisé conformément à la Loi et particulièrement selon les modalités de l'article 4 de ladite Loi. Les conditions prévues dans la Loi s'appliquent même si elles ne sont pas explicitement reprises dans le présent appel à projets.

2.2. Objet de l'appel à projets

2.2.1. Limitations en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la Loi

Le présent appel à projets ne prévoit pas de limitations prévues à l'article 4, paragraphe 5, de la Loi quant à la nature ou la localisation de l'Infrastructure de charge.

2.2.2. Date limite de dépôt des projets et budget de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié le xx janvier 2025. Sous peine d'irrecevabilité, les projets peuvent être déposés via la plateforme *MyGuichet.lu* entre **le 03 février 2025 et le 03 juin 2025**.

Le budget disponible dans le cadre du présent appel à projet est de **5 millions d'euros**.

2.3. Instruction de l'appel à projets

Le Ministre est chargé de l'instruction des projets dans le cadre du présent appel à projets.

2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être consulté et téléchargé sous le lien suivant :

<https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-pdf/aides-meco/cahier-charges/appel-projets-cahier-charges-fr.pdf>

Toute modification du cahier des charges de nature non-substantielle ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure donne lieu à une nouvelle version du cahier des charges qui sera publiée sous le lien indiqué ci-avant. Les parties intéressées sont invitées à le consulter de manière régulière.

2.4. Accompagnement des Entreprises

Klima-Agence et Luxinnovation assurent un accompagnement des Entreprises intéressées à participer à l'appel à projets.

Luxinnovation est le premier point de contact des Entreprises et les accompagne en ce qui concerne le volet administratif de leur candidature en proposant notamment les services suivants :

- premier point de contact pour les Entreprises souhaitant participer à l'appel à projets ;
- vérification des critères d'éligibilité ;
- assistance à l'utilisation des canevas de demandes d'aides ;
- assistance dans le calcul de la taille de l'Entreprise ;

- appui méthodologique ;
- explication des conditions légales et réglementaires ;

Luxinnovation peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : **aides@luxinnovation.lu**.

Les Entreprises dont le projet n'est pas encore stabilisé d'un point de vue technique peuvent s'adresser à Klima-Agence, qui pourra répondre aux questions techniques, en leur offrant les services suivants :

- aide à la future réalisation technique du projet ;
 - mise à disposition d'outils standardisés, tels qu'un guide de planification, des fiches d'informations ou encore un comparateur de bornes ;
 - informations sur les démarches en place ;
- prise en charge des Entreprises développant des projets ;
 - promotion de la mise en relation, notamment des communes et des Entreprises porteuses de projets ;
 - interactions avec d'autres groupes cibles (p.ex. particuliers, ASBL, etc.) ;
- sensibilisation générale concernant l'électromobilité.

Klima-Agence met à disposition des acteurs intéressés un outil de mise en relation entre Entreprises développant des projets et propriétaires de terrains souhaitant y voir installer une Infrastructure de charge (p.ex. communes, entreprises ayant un parking à équiper, etc.). Cet outil est accessible sous le lien suivant : www.pro-charging.lu.

Klima-Agence peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : **e-mobility@klima-agence.lu**

Par ailleurs, une section questions-réponses (FAQ), qui sera actualisée de manière régulière, peut être consultée sous le lien suivant :

<https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-pdf/aides-meco/nouveau-regime-aides/faq-regime-bornes-fr.pdf>

Enfin, des questions relatives au présent appel à projets peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante au plus tard un (1) mois avant la Date limite de dépôt des projets :

bornes@eco.etat.lu

Afin de garantir l'égalité des Soumissionnaires, les réponses aux questions apportées par le Ministre seront publiées au plus tard deux semaines avant la Date limite de dépôt des projets dans la section FAQ accessible sous le lien indiqué ci-avant.

2.5. Soumission des projets

Les projets sont à soumettre via la plateforme MyGuichet. Le lien précis vers la démarche sera indiqué sur [la page guichet.lu dédiée à l'appel à projets](#) dès le 03 février 2025.

2.6. Examen des projets

Après la Date limite de dépôt des projets, le Ministre vérifie la compatibilité des projets reçus au regard des conditions de la section 3 ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de la section 4. Le cas échéant, le Ministre peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'instruction du projet.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date limite de dépôt des projets, le Ministre effectue le classement des projets et informe les Soumissionnaires de l'octroi, ou non, de l'aide demandée.

3. Conditions d'éligibilité du projet

Par la remise du projet, le Soumissionnaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations figurant dans la Loi ainsi que dans le présent cahier des charges.

Ainsi, le Soumissionnaire s'engage notamment à ce que tout projet déposé soit conforme aux conditions d'éligibilité figurant dans la section 3 du cahier des charges.

Conformément à la Loi, seuls les projets pour lesquels l'aide a un effet incitatif sont admissibles. En particulier, les projets pour lesquels le Début des travaux a eu lieu avant la soumission ainsi que ceux dont la nécessité découle d'obligations légales ne sont pas éligibles.

En outre, le Soumissionnaire ne doit pas bénéficier, pour les mêmes Coûts admissibles, d'autres aides étatiques, y compris les aides octroyées en vertu des articles 5 et 6 de la Loi et les aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Tout projet ne respectant pas les prescriptions de la section 3 est éliminé.

3.1. Respect de l'objet de l'appel à projets

Le projet doit respecter l'objet de l'appel à projets. Seules peuvent concourir les Entreprises qui portent un projet d'installation d'infrastructures de charge au Luxembourg. Seuls sont admissibles à l'aide les coûts relatifs à des investissements liés à la création et à l'augmentation de la Capacité de charge d'une Infrastructure de charge, à l'exception des composantes d'occasion. Les coûts d'exploitation ainsi que les coûts visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ne sont pas admissibles. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements.

3.2. Droit d'utilisation du terrain prévu pour l'Infrastructure de charge

Le Soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en droit d'utiliser le Site d'implantation proposé dans son projet pour l'implantation de l'Infrastructure de charge en cas d'octroi de l'aide. À cette fin, il fournit les pièces mentionnées au paragraphe 4.2.3.

3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement de réaliser l'Infrastructure de charge projetée en cas de sélection prévue au paragraphe 7.3, seuls sont retenus les projets qui ne contiennent aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion, qu'elle soit implicite ou explicite.

3.4. Propriété de l'Infrastructure de charge

Le Soumissionnaire doit être le propriétaire de l'Infrastructure de charge. Il ne peut pas indiquer dans son projet qu'un tiers sera propriétaire de l'Infrastructure de charge au cas où le projet serait retenu.

Les infrastructures de charge ne sont pas destinées à la revente ou à la location, exception faite des crédits-bails qui prévoient que le crédit-preneur acquière l'Infrastructure de charge à la fin du contrat de crédit-bail aux conditions de la section 10.

3.5. Capacité de charge minimale

Un projet n'est admissible que si sa Capacité de charge est supérieure ou égale à 175 kilowatts.

3.6. Intensité de l'aide

Le montant de l'aide demandée fait partie intégrante du projet. Elle est librement déterminée par le Soumissionnaire. Toutefois, l'intensité de l'aide ne peut dépasser :

1. 50 % des Coûts admissibles pour les infrastructures de charge accessibles au public dont les bornes de charge sont physiquement accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, douze mois par année ;
2. 40 % des Coûts admissibles pour les infrastructures de charge accessibles au public dont les bornes de charge sont physiquement accessibles au moins dix heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept, douze mois par année ;
3. 30 % des Coûts admissibles pour les infrastructures de charge privées.

4. Forme du projet et pièces à produire

4.1. Forme du projet

Le projet est à soumettre via la plateforme MyGuichet à l'aide du formulaire en ligne prévu à cette fin. Le lien vers ce formulaire sera disponible sous le lien suivant à partir du 03 février 2025 :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/infrastr-vehic-electriques/aide-infrastructures-charge-appel-projets.html>

4.2. Pièces à produire

En plus des informations à renseigner sur le formulaire visé au paragraphe 4.1, les pièces décrites dans le présent paragraphe sont, le cas échéant, demandées au Soumissionnaire lors de sa candidature. Les pièces peuvent être rédigées en langue allemande, française ou anglaise. Si l'une des pièces nécessaires au classement (tel que détaillé à la section 5) est manquante, le projet est éliminé.

4.2.1. Pièce n°1 : Identification du Soumissionnaire

Les pièces suivantes sont nécessaires à l'identification du Soumissionnaire :

- si le Soumissionnaire est une personne morale, un extrait d'inscription au Registre de commerce et des sociétés ;
- si le Soumissionnaire est une personne physique, une copie du titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Soumissionnaire ainsi que de l'exercice d'une activité économique par ce dernier.

Le cas échéant, le Soumissionnaire joint également une délégation de signature. En particulier :

- si le Soumissionnaire est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement les documents du dossier de candidature ;
- si le Soumissionnaire est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents constitutifs du projet doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Soumissionnaire doit produire une copie de la délégation de signature correspondante.

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Soumissionnaire, ou ne comprend pas les délégations de signature ou mandats nécessaires, le projet est éliminé.

4.2.2. Pièce n°2 : Comptes annuels et organigramme

Les comptes annuels du dernier exercice comptable clôturé de l'Entreprise requérante et, le cas échéant, du plus haut niveau de consolidation du groupe auquel elle appartient.

Dans le cas d'une Entreprise nouvellement créée ou en cours de constitution, il est demandé de joindre un plan d'affaires.

De plus, il est demandé de joindre un organigramme juridique reprenant l'actionnariat et les prises de participations de l'Entreprise.

4.2.3. Pièce n°3 : Certificat de droit d'utilisation du Site d'implantation

Le Soumissionnaire joint à son projet un certificat justifiant du droit d'utilisation du Site d'implantation proposé pour l'Infrastructure de charge concernée. Il s'agit :

- d'un certificat de propriété immobilière ou de toute autre preuve établissant l'existence de droits de propriété tels qu'un extrait cadastral récent ou une copie de l'acte notarié, si le Soumissionnaire est propriétaire du Site d'implantation sur lequel il souhaite installer l'Infrastructure de charge ;
- d'une copie du bail contenant une indication précise du Site d'implantation, si le Soumissionnaire est locataire de ce site ;
- d'un accord de principe conditionné à l'octroi de l'aide portant sur l'utilisation du terrain pour exploiter l'Infrastructure de charge signée par le propriétaire ainsi qu'une copie du certificat de propriété et du titre d'identité du propriétaire, si le Soumissionnaire ne bénéficie que d'un droit d'usage sur le Site d'implantation.

5. Classement des projets et attribution de l'aide

Les projets reçus dans le délai imparti, et non éliminés en vertu des dispositions précédentes, sont classés en ordre croissant sur base du montant d'aide demandée par Capacité de charge ajustée nouvellement créée par le projet.

Afin de déterminer la Capacité de charge ajustée,

- la Capacité de charge des projets dont l'Infrastructure de charge est physiquement accessible au public vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept douze mois par année est multipliée par **le facteur 1** ;
- la Capacité de charge des projets dont l'Infrastructure de charge est physiquement accessible au public moins de vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept douze mois par année, mais plus de dix heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept, douze mois par année est multipliée par **le facteur 0,8** ;
- la Capacité de charge des projets dont l'infrastructure est accessible au public moins de dix heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept, douze mois par année ou n'est pas accessible au public est multipliée **par le facteur 0,6**.

Le Ministre retient les projets dans l'ordre croissant du classement obtenu par la méthode précédemment décrite jusqu'au dernier projet qui ne mène pas à un dépassement du budget disponible tel que défini au paragraphe 2.2.2. , sans préjudice à la possibilité décrite au paragraphe 5.2. En cas d'égalité, un rang de priorité supérieur est donné au projet portant sur les Infrastructures de charge offrant le degré d'accessibilité le plus élevé.

En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Loi, le montant maximal d'aide octroyé à une même Entreprise dans le cadre du présent appel à projets s'élève à 40 % du budget défini au paragraphe 2.2.2. Si ce critère est violé suite au classement résultant de la procédure décrite ci-dessus, les projets les moins bien classés de l'Entreprise en question sont écartés jusqu'à ce que la somme allouée à l'Entreprise soit inférieure ou égale à 40 % du budget.

5.1. Sous-souscription : Exclusion d'au moins un projet

Si la somme des aides demandées pour les projets soumis est inférieure au budget maximal, le nombre de projets pouvant être retenus est de 90% du nombre de projets soumis. Si le nombre de projets soumis est inférieur à dix, au moins un projet ne pourra être retenu.

5.2. Limites du budget : Option de réalisation partielle du projet marginal

Dans le cas où le montant de l'aide d'État demandée par les projets éligibles dépasse le budget alloué, le projet marginal, c'est-à-dire le premier projet du classement qui mènerait à un dépassement du budget peut se voir attribuer le montant de l'aide jusqu'à ce que la limite du budget soit atteinte.

Dans un tel cas, le projet peut être réorganisé de manière à ce que le budget alloué correspond proportionnellement à la capacité de l'infrastructure prévue. Il convient de mentionner que le rapport entre le montant d'aide demandée et la Capacité de charge doit rester le même que lors de la demande initiale et que la Capacité de charge doit être d'au moins 175 kW.

6. Procédures suite à l'attribution de l'aide

6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires

Le Ministre informe les Soumissionnaires de l'attribution, ou non, de l'aide demandée par une décision ministérielle.

6.2. Modifications du projet

Comme indiqué au paragraphe 7.3, l'Entreprise bénéficiaire réalise l'Infrastructure de charge conformément aux éléments indiqués dans le projet soumis.

La modification de certains éléments du projet postérieurement à la désignation des Entreprises sélectionnées est soumise à l'obtention de l'accord du Ministre. A cette fin, un dossier de demande doit lui être adressé. Le Ministre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître leur décision à l'Entreprise bénéficiaire.

Par dérogation à ce qui précède, les modifications de la Capacité de charge avant la Date de mise en service sont autorisées, sous réserve que la Capacité de charge modifiée soit comprise entre 85 % et 120 % de la Capacité de charge indiquée dans le projet, sans que la Capacité de charge ne devienne inférieure à 175 kW. Elles doivent faire l'objet d'une information au Ministre au plus tard trois (3) mois avant la Date de mise en service. Les modifications de la Capacité de charge hors de cette fourchette ne sont pas autorisées. Le montant de l'aide reste inchangé pour les augmentations de Capacités de charge, et est réduit en proportion en cas de diminution de la Capacité de charge.

En tout état de cause, aucune modification du montant de l'aide vers le haut n'est possible.

7. Obligations de l'Entreprise bénéficiaire après sélection de son projet

Par la remise du projet, le Soumissionnaire s'engage notamment à respecter les obligations de la section 7 en cas de sélection de son projet.

7.1. Demandes d'autorisation

L'Entreprise bénéficiaire est tenue de déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour l'installation de l'Infrastructure de charge concernée sur le Site d'implantation correspondant.

Le tableau ci-dessous donne une indication des autorisations pouvant être nécessaires :

	Classe d'établissement	Autorisation Administration de la gestion de l'eau (AGE)	Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE)	Autorisation GRD
Transformateur 250-1000kVA	4			X
Transformateur 1-10MVA		X		X
Transformateur >10 MVA	1	X		X
Batterie >400Ah	3A			X
Chargeurs pour batteries mobiles >5kW	3A ¹			

7.2. Dépôt de la demande de raccordement au réseau

Si son projet est retenu, l'Entreprise bénéficiaire dépose sa demande de raccordement ou de modification de raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'octroi de l'aide.

7.3. Réalisation de l'Infrastructure de charge

L'Entreprise bénéficiaire réalise et met en service l'Infrastructure de charge dans les douze (12) mois à compter de la Date d'octroi de l'aide conformément aux éléments du projet soumis (les possibilités et modalités de modification étant indiquées au paragraphe 6.2) et au présent cahier des charges. Si ce délai ne peut être respecté pour des raisons étrangères à l'Entreprise dûment justifiées, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite au Ministre.

7.4. Conditions techniques de réalisation

L'Entreprise bénéficiaire est tenue de vérifier que les Entreprises qui réalisent l'Infrastructure de charge disposent d'une qualification professionnelle, des certifications ainsi que de toutes les autorisations nécessaires pour effectuer ces travaux.

L'Infrastructure de charge doit consister de Points de charge connectés.

La réalisation du projet doit être confirmée par un tiers qui ne fait pas partie du groupe économique du Soumissionnaire.

Cette confirmation doit être présentée sous la forme d'un certificat d'accomplissement dans lequel les informations suivantes sont à préciser :

¹ À l'exception des bornes de charge conçues pour charger la batterie de traction des véhicules électriques de la catégorie M1. (Annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés)

- la capacité de charge totale atteinte par l'infrastructure de charge concernée
- le nombre de bornes de charge et de points de charge concernés
- le type de courant électrique mis à la disposition par l'infrastructure de charge concernée
- le niveau d'accessibilité de l'infrastructure de charge concernée

Un autocollant avec la mention « Financé par l'Union Européenne – NextGenerationEU », reconnaissant le soutien au titre d'un programme « facilité pour la reprise et résilience » de l'Union Européenne devra être accolé sur toute borne accessible au public bénéficiant d'une aide dans le cadre du présent appel à projets. Le Ministre mettra les autocollants à disposition de l'Entreprises bénéficiaires.

7.5. Durée d'exploitation de l'Infrastructure de charge

L'Entreprise bénéficiaire est tenue d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de charge pendant une durée de cinq (5) ans à compter la Date de mise en service. Cela n'exclut pas que l'exploitation de l'Infrastructure de charge subventionnée soit confiée à une entreprise tierce.

7.6. Conditions d'exploitation de l'Infrastructure de charge

7.6.1. Source d'énergie

L'Entreprise bénéficiaire est tenue d'assurer que l'Infrastructure de charge soit alimentée à 100 % par de l'électricité renouvelable telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 13*bis*, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Si l'Infrastructure de charge est située sur le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une commune, celles-ci est alimentée par le biais d'accords d'achat d'électricité renouvelable tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1*decies*, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité conclus avec des producteurs d'électricité renouvelable

7.6.2. Non-discrimination

L'Entreprise bénéficiaire est tenue d'assurer que l'Infrastructure de charge soit exploitée de manière non-discriminatoire en ce qui concerne les conditions d'accès et les prix facturés aux fournisseurs de services de mobilité. Le niveau des prix facturés aux utilisateurs finals et aux fournisseurs de services de mobilité ne peut être différencié que de manière proportionnée sur la base d'une justification objective.

7.6.3. Intégration dans le système « Chargy OK »

Dans la mesure où l'Infrastructure de charge est située sur le domaine privé ou public de l'Etat ou d'une commune et accessible au public, l'Entreprise bénéficiaire l'intègre dans le système central commun visé à l'article 27, paragraphe 13, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, connu sous le nom « Chargy OK ».

7.6.4. Paiement à l'acte et affichage du prix

L'Entreprise bénéficiaire assure que les Infrastructures de charge accessibles au public permettent la recharge avec paiement à l'acte. Pour les bornes de charge en courant continu, ce paiement à l'acte doit pouvoir se faire au moins à l'aide de lecteurs de cartes de paiement bancaires, y inclus les dispositifs munis d'une fonctionnalité sans contact et permettant au moins de lire les cartes de paiement bancaires. Pour les bornes de charge en courant alternatif s'ajoute la possibilité de recharge avec paiement à l'acte à travers des appareils utilisant une connexion internet et permettant une transaction de paiement sécurisé tels que ceux générant un code QR spécifique.

Le prix de la recharge avec paiement à l'acte est à afficher clairement sur les bornes de charge en courant continu. Pour les bornes de charge en courant alternatif, l'affichage du prix de la recharge avec paiement à l'acte peut se faire sur les bornes ou à travers des appareils utilisant une connexion internet.

7.6.5. Taux d'indisponibilité

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ce que le Taux d'indisponibilité au niveau du Point de charge ne dépasse pas 5 % et, pour les infrastructures de charge contenant quatre points de charge ou plus, que le Taux d'indisponibilité au niveau de l'Infrastructure de charge ne dépasse pas 1,5 %.

7.6.6. Echange de données

L'Entreprise bénéficiaire met, pour chaque borne accessible au public, gratuitement à la disposition de toute partie intéressée les données suivantes de manière ouverte, non-discriminatoire et simple, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers :

1. les données statiques suivantes, mises à jour au moins quotidiennement :
 - a) la localisation géographique du Point de charge ;
 - b) le nombre de Points de charge ;
 - c) les horaires d'ouverture ;
 - d) l'identifiant unique EVSE² complet de la Borne de charge ;
 - e) le type de connecteur pour chaque Point de charge ;
 - f) le type de courant (alternatif/continu) ;
 - g) la puissance de sortie (kW) ;
 - h) les coordonnées de contact de l'exploitant opérateur de l'Infrastructure de charge;
2. les données dynamiques suivantes, mises à jour au moins dans un intervalle de cinq minutes:

² <https://benelux-idro.g1.corecrew.be/sites/default/files/2021-06/IDACS%20-%20ID%20Format%20and%20syntax.pdf>

- a) l'accessibilité actuelle et l'état d'occupation des Points de charge ;
- b) le prix de la recharge avec paiement à l'acte actuellement appliqué ou les données nécessaires pour calculer ce prix. Au cas où plusieurs fournisseurs de services de mobilité offrent la possibilité de recharge avec paiement à l'acte sur une borne de recharge, le prix de la recharge avec paiement à l'acte ne doit pas être mis à disposition.

L'Entreprise bénéficiaire met les données susmentionnées à disposition sous le format OCPI, DATEX II ou d'autres formats de données ou protocoles d'échange de données ouverts. L'entreprise bénéficiaire rend publique la localisation en ligne ainsi que la description des métadonnées et des conditions imposées à l'accès et à l'utilisation des données au point d'accès national data.public.lu. Les données susmentionnées y doivent être marquées avec le mot-clé «chargepoint».

Ces obligations sont réputées remplies pour les bornes intégrées dans le réseau de l'Infrastructure de charge publique « Chargy » en tant que borne « Chargy OK ».

8. Modalités de paiement de l'aide

L'Entreprise bénéficiaire introduit une demande de paiement de l'aide au Ministre via le portail MyGuichet au plus tard douze (12) mois après la Date de mise en service du projet. Chaque demande de paiement doit être accompagnée des factures liées aux Coûts admissibles ainsi que des preuves des paiements afférents.

9. Sanctions

L'Entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la présente loi est constatée ou si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Dans le cas où la capacité de charge effective de l'infrastructure de charge est inférieure à la capacité annoncée, l'Entreprise devra au moins rembourser la différence entre le montant perçu et le montant équivalant auquel elle aurait eu droit pour une infrastructure de la capacité réellement installée avec le même taux d'intensité d'aide. En outre, si l'Entreprise requérante n'est pas en mesure de réaliser le projet initialement prévu, elle peut être exclue des prochains appels liés à ce régime.

10. Crédit-bail

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Loi, l'aide peut être attribuée à un Soumissionnaire par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur aux conditions suivantes :

1. Le Soumissionnaire (ci-après désigné le « crédit-preneur ») donne mandat au crédit-bailleur pour soumettre le projet et, le cas échéant, obtenir le paiement aux conditions prévues à la section 8 au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
2. L'aide octroyée dans le cadre du présent appel à projets est entièrement transférée au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail. A cet effet, le contrat de crédit-bail indique clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide ;
3. Le crédit-preneur acquière la propriété des infrastructures de charge subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.

Dans ce cas, le crédit-bailleur joint le mandat l'autorisant à demander l'aide et à en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur en sus des pièces énumérées au paragraphe 4.2.